

Un diplôme de noblesse octroyé par le comte Michel de Gruyère

Autor(en): **Vevey, Bernard de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **31 (1943)**

Heft 2

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-817703>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

XXXI^{me} Année

N^o 2

Mars-Avril 1943



UN DIPLOME DE NOBLESSE OCTROYÉ PAR LE COMTE MICHEL DE GRUYÈRE

par BERNARD DE VEVEY.

Emmanuel v. Rodt publia en 1847, dans *Die Grafen von Greyers*¹, le regeste assez complet d'un document que les autres historiens des comtes de Gruyère paraissent avoir complètement ignoré: il s'agit d'un acte du 10 juillet 1549 par lequel Michel, comte de Gruyère, libère de la mainmorte Jean Belfrère, de Rougemont, et lui confère la noblesse.

J.-J. Hisely n'en parle pas, ni dans son introduction à l'*Histoire du comté de Gruyère*², ni dans les chapitres consacrés au comte Michel. L'abbé Jean Gremaud qui a publié les documents de cette histoire réunis par Hisely³, en y ajoutant encore de nombreux actes trouvés par lui-même, ne mentionne pas, lui non plus, cette curieuse pièce.

Cependant, ni Hisely, ni l'abbé Gremaud n'ont pu l'ignorer, puisque c'est en 1847 que von Rodt la signalait, et que l'*Histoire du comté de Gruyère* paraissait de 1851 à 1857 et que les *Monuments* de cette histoire étaient publiés en 1867 et 1869.

Ces deux historiens avisés ont-ils considéré cet acte comme un faux? C'est possible, et ce serait la raison pour laquelle ils l'ont négligé. D.-L. Galbreath, dans son *Armorial vaudois*⁴, cite les armoiries Belfrère d'après l'armorial Du Mont, en disant: «cet

¹ *Der schweizerische Geschichtsforscher*, vol. XIII.

² M.D.R., 1^{re} série, vol. IX, X et XI.

³ M.D.R., 1^{re} série, vol. XXII et XXIII.

⁴ D.-L. GALBREATH, *Armorial vaudois*, Baugy-sur-Clarens, I, 1934, p. 37.

anoblissement est très suspect, pour ne pas dire certainement faux, et les armoiries ne datent probablement que du XVII^e siècle ». M. Galbreath fondait son opinion sur la présence, dans les armoiries concédées, d'un mont à trois coupeaux, germanisme récent.

Or, en examinant attentivement cet acte et les circonstances qui ont entouré cet octroi de noblesse, nous sommes arrivé à la conviction que ce n'est pas un faux¹. Ce document est si curieux et si exceptionnel que nous le publions in extenso.

Le 10 juillet 1549, Michel, comte de Gruyère, reconnaissant les bons services de Jean Belfrère, de Rougemont, l'affranchit de la mainmorte, état dans lequel lui et ses ancêtres ont vécu, et l'élève au rang de la noblesse. En signe de cette noblesse, il l'autorise à porter dorénavant le surnom de *Marquis* et à faire usage d'armoiries décrites dans l'acte.

En outre, le comte lui accorde des faveurs très spéciales et relativement importantes. Il lui donne les lods d'une maison, d'un curtil et de dix poses de terre que Belfrère pourra acquérir à Rougemont quand il le voudra. Il l'autorise à placer des girouettes armoriées sur sa maison et à mener paître dix vaches sur les pâquiers de Rougemont, et, enfin, il l'exempte de tous impôts communaux.

Par contre, Belfrère devra prêter serment de fidélité au comte et lui rendre hommage pour ses terres, le suivre à la guerre et se comporter en fidèle et loyal sujet.

On conviendra qu'un pareil acte, émanant d'un simple comte et rédigé en une forme inusitée — on aurait compris que cette lettre de noblesse fût inspirée, en sa teneur, des lettres savoyardes, françaises, ou même impériales — peut paraître à tout le moins étrange.

Le document original est malheureusement perdu. Mais, la Bibliothèque de la ville de Berne² en possède une copie de la fin du XVIII^e siècle ou du début du XIX^e, faite sur un vidimus dressé par Emmanuel Hermann. Le nom de l'auteur du vidimus est déjà une garantie: Hermann fut commissaire général des fiefs romands

¹ M. Galbreath, à qui nous avons tenu de soumettre cette lettre de noblesse dans son texte complet, est maintenant aussi de cet avis.

² Mss. Hist. Helv. VI 46.

de 1642 à 1658, puis bailli de Gessenay de 1658 à 1664. Il était un chercheur infatigable, qu'on peut comparer à ce que furent le chanoine Fontaine pour Fribourg et le chanoine Grangier pour Estavayer; il compulsait de nombreuses archives particulières, notamment de familles paysannes, et copia un nombre incalculable de documents. Toutes les vérifications faites à ce jour démontrent que ces copies sont bonnes.

La copie de la Bibliothèque de Berne ne paraît pas suspecte, sauf que l'orthographe est peut-être un peu modernisée.

Le vidimus de la lettre de noblesse est suivi de celui d'une confirmation par le Conseil de Berne, du 7 mai 1565, Hermann mentionnant que l'acte et sa confirmation sont deux feuilles de parchemin reliées par leurs sceaux. Or, le Registre du Conseil de Berne, très laconique, relate à la date du 7 mai 1565: Johann Belfrare, ein bestätigung sines adelsbrieffs ¹.

Ainsi donc, indiscutablement, la lettre de noblesse existait en 1565, une quinzaine d'années après son octroi. Il semble bien improbable que, s'il s'était agi d'un faux, le Conseil de Berne ne l'eût pas remarqué, et cela d'autant plus que la teneur de l'acte surprend au premier abord.

Notre document fut certainement rédigé par un tabellion de la contrée, notaire gruérien ou du Pays d'Enhaut.

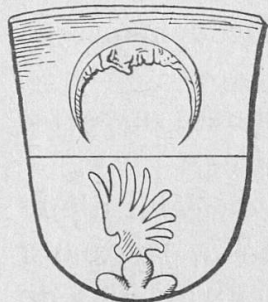
Le protocole initial, le texte, les clauses finales, telles que la date ² et la mention des témoins, sont conformes aux autres actes dressés par des notaires de la contrée à la même époque. Seule la signature est différente: nos actes sont toujours signés du notaire seul, tandis qu'ici l'officier public n'apparaît pas, c'est le comte qui signe. Mais en ceci aussi, il y a conformité avec d'autres actes émanant de la chancellerie comtale.

¹ Archives de l'Etat de Berne, Registre du Conseil, tome 366, p. 220.

² L'acte est daté de Gruyères. Michel de Gruyère était constamment par monts et par vaux, tant dans ses seigneuries qu'à l'étranger, mais en juillet 1549, il était certainement en Gruyère: c'est le moment où, en proie aux plus grands embarras financiers, il supplie LL. EE. de Berne et de Fribourg de le faire admettre dans l'alliance que les Ligues concluront avec la France (Lettre datée de Gruyères le 10 mai 1549, M.D.R. I^{re} série XI, p. 422); le 12 juillet 1549, il scelle à Gruyères l'ordonnance de police d'Oron-la-Ville (M.D.R. I^{re} série XXIII, p. 284, n^o 318).

Quant aux témoins mentionnés, ils sont tous des personnages connus, faisant partie de l'entourage du comte Michel¹.

Une dernière chose pourrait encore nous retenir : les armoiries. M. Galbreath datait celles-ci du XVII^e siècle en raison de la présence du mont à trois coupeaux, germanisme relativement récent.



Or, nous voyons la commune de Gessenay, proche de Rougemont, porter comme armoiries, dès 1450, donc un siècle déjà avant le diplôme de noblesse qui nous occupe, de gueules à la grue d'argent posée sur un mont à trois coupeaux du même².

La commune de Rougemont porta les mêmes armoiries, mais le mont est à deux coupeaux de sinople. Le document le plus ancien

¹ Aimé Ravier, de Lausanne, fut chanoine de la cathédrale de Lausanne, mais embrassa la Réforme en 1536 et acquit les seigneuries de Montricher et de St-Martin du Chêne. Il était un habitué de la cour du comte Michel. Nous le trouvons mentionné comme témoin, par exemple, avec Jean-François de Gingins et François de Martines, dans l'acte d'hommage prêté par le comte Michel à la ville de Berne pour les seigneuries de La Bâtie et de Mont-le-Grand, le 18 décembre 1550 (M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 296, n° 321).

La situation financière de François Champion était aussi précaire que celle de son ami, le comte Michel. Il vendit peu à peu ses seigneuries pour payer ses dettes : Vaulruz en 1538, Corsier, Maraçon et Cheseaux en 1547, La Bâtie et Mont-le-Grand en 1550. Sa famille s'éteignit, ruinée, avec son fils Jacques. Jean-François de Gingins fut très fréquemment témoin d'actes passés par les comtes Jean II et Michel de Gruyère (voir entre autres M.D.R. 1^{re} série XXIII, p. 296, n° 321 et p. 588, n° 855).

Quant à François de Martines, il fut maître d'hôtel du comte Jean II dès 1537, puis du comte Michel, châtelain de Corbières en 1547 et enfin lieutenant au Conseil du comté en 1550. Lorsque la faillite de son maître devint imminente, il se mit au service de René de Challant, qu'il représenta dans la saisie de la seigneurie de Bourjod en 1553, seigneurie qui passa, du reste, des Challant aux Martines, et demeura dans cette dernière famille jusqu'en 1798.

Il ne faut pas s'étonner, enfin, de trouver Hans Heid, de Fribourg, comme témoin de notre acte. Il devait être jeune encore, car sa carrière n'est guère connue que depuis 1555, et une biographie détaillée de ce militaire et homme d'état fribourgeois mériterait d'être écrite. On sait l'attachement du comte Michel pour la cour de France où il passa sa jeunesse, et où il se réfugia aussitôt après sa faillite. Or, Hans Heid fut partisan zélé de l'alliance française et fit une brillante carrière au service de France : lieutenant de Louis Pfyffer, puis colonel d'un régiment, il se signala dans toutes les campagnes de la seconde moitié du XVI^e siècle.

² H. DE VEVEY, D.-L. GALBREATH et Fréd.-Th. DUBOIS, *Armoiries et sceaux des comtes et du comté de Gruyère*, A.H.S. 1921-1926 et tirage à part, p. 54.

qui les indique est, il est vrai, un peu plus tardif: il date du début du XVII^e siècle ¹.

Nous ne saurions donc retenir ce dernier argument: nous nous trouvons bien en présence d'un diplôme de noblesse authentique délivré par le comte Michel de Gruyère.

Une difficulté pourrait néanmoins subsister. Le diplôme du comte Michel libère Jean Belfrère de la mainmorte, état dans lequel lui et ses ancêtres ont vécu. Or, le 3 janvier 1457, les hommes de Rougemont, parmi lesquels nous trouvons Nicod Belfrère, avaient été affranchis de la mainmorte par le comte François I^{er} de Gruyère et le prieur Jean Cuendod ²; il est probable que Jean Belfrère ne soit pas un descendant de Nicod Belfrère: ou son ancêtre domicilié à Rougemont n'a pas été compris dans l'affranchissement de 1457, ou sa famille n'est venue se fixer à Rougemont que postérieurement à cette date.

* * *

D'après le droit héraldique seuls pouvaient concéder la noblesse l'empereur et les princes indépendants ou dépendants immédiatement de l'Empire: rois de France, d'Angleterre, de Pologne, ducs de Savoie, etc. ³

On peut donc être surpris de rencontrer une lettre de noblesse octroyée par un simple comte, vassal de la maison de Savoie.

Il faut reconnaître que la situation très écartée du comté permettait aux comtes de Gruyère de vivre d'une façon presque indépendante de leur suzerain: depuis 1475, le comté est lié à Fribourg par des traités de combourgeoisie, et le comte Louis se bat à Morat aux côtés des Confédérés, alors que la duchesse Yolande, régente de Savoie, avait envoyé des troupes au Téméraire!

Le diplôme de noblesse qui nous occupe date des dernières

¹ Idem, p. 60.

² Voir la note 1, p. 39.

³ Des cantons suisses, souverains, ont également usé de ce droit: le 1^{er} juin 1547 l'avoyer et Conseil de Berne ont érigé la seigneurie de La Bâtie-Beauregard en baronnie en faveur de Jacques Champion (FRÉD.-TH. DUBOIS, *Lettres de noblesse concédées à des Vaudois*, dans A.H.S. 1928-1934 et tirage à part 1935, p. 28); l'avoyer et Conseil de Soleure octroyèrent la noblesse, le 20 août 1665, à Antonio Marcacci, de Locarno, ainsi qu'à ses frères (A.H.S. 1924, p. 178).

années du règne du comte Michel, des années où sa situation financière était devenue intolérable, où il implorait à genoux LL.EE. de Berne et de Fribourg de proroger ses échéances, où il hypothéquait constamment de nouvelles terres, où il empruntait à tout particulier qui consentait à lui prêter¹ !

Michel avait échoué dans sa tentative de se faire reconnaître prince immédiat de l'Empire, ce qui, en fait, l'eut rendu souverain indépendant². Et il avait besoin d'un solide appui pour discuter avec le roi de France du paiement de la solde qu'il estimait lui être due, et qui devait servir à faire taire pour quelque temps les créanciers les plus pressés.

Sa réception comme allié des Confédérés, le 16 mars 1548, lui donna ce crédit, et il s'appela dès lors « comte et prince de Gruyère », voulant certainement affirmer ainsi sa souveraineté et son indépendance, pour traiter d'égal à égal avec ses nouveaux alliés, et pour en imposer à ses créanciers³.

En 1396, l'empereur Venceslas avait accordé au comte Rodolphe IV le droit de battre monnaie. Ni ce comte, ni ses successeurs ne firent usage de ce droit : en 1552, Michel, se disant souverain, afferma sa monnaie⁴... mais, celle qui fut fabriquée était de si mauvais aloi que personne n'en voulut⁵ !

Il nous paraît que la lettre de noblesse accordée à Jean Belfrère en 1549 est un de ces actes par lesquels Michel de Gruyère voulait affirmer sa souveraineté. Mais, on serait surtout curieux de connaître l'intérêt que le malheureux comte en avait retiré. L'acte, en sa formule notariale, manque complètement de précision : qu'étaient ces « bons services et agréables à nous fait » ? N'était-ce pas un prêt important, remboursé sans bourse déliée ?

Nous ne possédons que fort peu de renseignements sur Jean Belfrère qui n'est jamais cité par Hisely.

¹ M.D.R., 1^{re} série XI, p. 409 ss. Hermann RENNEFAHRT, *Der Gellstag des letzten Grafen von Greyerz*, dans la *Zeitschrift für schw. Geschichte* 1942, p. 321 ss. et spécialement, p. 329-344.

² M.D.R. 1^{re} série XI, p. 380.

³ Michel de Gruyère porte le titre de prince certainement depuis 1551 (M.D.R., 1^{re} série XXIII, p. 607, n° 899).

⁴ M.D.R. 1^{re} série XXIII, p. 298, n° 322 et A. HENSELER, *Essai sur les monnaies d'or et d'argent de Fribourg*, Fribourg 1884, p. 33.

⁵ HENSELER, *op. cit.*, p. 37.

La famille Belfrare (Belfrère, Beaufrère) est originaire de Cul-laye, hameau de la commune de Rougemont. Nicod Belfrare est, le 3 janvier 1457, au nombre des comuniers que le comte François I^{er} de Gruyère et Jean Cuendod, prieur de Rougemont, affranchissent de la mainmorte¹. Une liste de comuniers de 1459 le mentionne avec un Petrus Belfraire et un Peiter Belfraire, deux personnages différents. Nicod paraît encore dans un acte du 17 mai 1461 avec ses deux fils, Jean et Mermet. On trouve plus tard, à Broc en 1490², à Charmey en 1550³, d'autres Belfrare qui pourraient appartenir à la même famille, mais la souche semble bien être restée à Rougemont. En effet, le 8 mai 1511, Mermet Belfrare est au nombre des fondateurs de la chapelle de St-Michel à Rougemont⁴. En 1557, un Claude Belfrare habite encore cette localité.

Quant à Jean Belfrère, on ne trouve qu'une seule mention de lui, dans un compte de la châtellenie de Château-d'Œx de 1557, donc postérieure à la conquête bernoise⁵. Elle dit ceci: « Reçu de Jean Rossier des Quartiers pour le laud de l'acquis fait par lui de Jean Belfrare d'un mas de terre qui fut du pré du prieuré.... 143 fl. 4 s. ».

Comme il existe aux archives de Rougemont des reconnaissances de 1550 à 1552 en faveur de Pierre de Gruyère, à cause du prieuré, et une autre de 1558 en faveur de LL. EE. de Berne des *fiefs et du domaine de Rougemont à cause du prieuré*, il semble que Rougemont a passé directement de Pierre de Gruyère à LL.EE. de Berne. Mais, la mention de 1557 paraît indiquer que Jean Belfrère était devenu propriétaire d'une partie tout au moins du prieuré, immédiatement après la débacle du comte Michel⁶.

Il résulte de cette seule mention de Jean Belfrère qu'il était un homme riche, ou en tout cas fort aisé. Il est donc fort possible,

¹ Cet affranchissement est aux Archives cantonales vaudoises; il est en partie publié dans M.D.R. I^{re} série XXIII, p. 56, n^o 226. Jean Belfrère ne paraît pas descendre de Nicod Belfrare, puisqu'il était mainmortable.

² Johannes Beffrare, 20 janvier 1490. M.D.R. I^{re} série XXIII, p. 494, n^o 661.

³ François Belfrare, 19 janvier 1550 M.D.R. I^{re} série XXIII, p. 286, n^o 319.

⁴ Cet acte est aux Archives cantonales vaudoises; il est en partie publié dans M.D.R., I^{re} série XXIII, p. 542, n^o 765.

⁵ Archives cantonales vaudoises.

⁶ Les renseignements sur la famille Belfrère, à Rougemont, nous ont été fort aimablement communiqués par M. Maxime Reymond, directeur des Archives cantonales vaudoises.

que les services rendus au comte Michel aient été un prêt assez important remboursé par un titre qui dut flatter la vanité du créancier sans lui donner des avantages bien durables.

LETTRE DE NOBLESSE
DE JEAN BELFRÈRE, DE ROUGEMONT

10 juillet 1549.

Nous¹ Michel, comte de Gruyère, chevalier de l'Ordre du roy très chrétien de France, baron d'Aulbonne, d'Orons, de Montservans, de la Tour de Tresmes et de Palésieux, seigneur du Vanell et Pays de Gessenay, de Rougemont, du Chasteau d'Oex, de Corbière, de Chardonne, de Corsier et de Bourjod, etc. sçavoir faisons à tous présents et advenir comment par la considération qu'avons des bons services et agréables à nous faict par nostre cher, bien aymé féal Jehan Belfrère, de Rougemont, nostre subject, afin de le récompenser d'iceux services et pour luy augmenter le vouloir envers nous de mieux faire, et à tous autres enclin de bonne volonté, à ses très humbles prières et requestes, lesquelles sur ce nous a faictes, icelluy et les siens *ou héritiers universels quelconques*², avons affranchi, libéré et exempté perpétuellement pour nous et nos hoirs, lequel et par les présentes affranchissons, quittons et exemptons de toute servitude, talliabilité, escheute, confiscation et condition mainmortable, à quoy le dit Jehan Belfrère comment ses prédécesseurs nous est tenus et ont estés anciennement, à nos loyaux ancestres ont faict, presté et recognu, ainsi que soit peut contenir tant ès vieilles comment ès nouvelles extentes et recognoisances sur ce faictes et dressées. Et outre ce, nous le dit comte vueillant noster dit subject accroistre en degré de plus grand honneur, cognoissant ses faicts vertueux, avons changé et permuté sa condition, extraction et origine de ses ancestres ou prédécesseurs en condiction et estat de noblesse, lequel par ces présentes annoblissons et les siens que dessus *héritiers à l'advenir*³, le érigeant et élevant en honneur d'homme noble, auquel donnons et avons donné en tiltre et privilège de noblesse à soy et ès siens, acquise de notre libéralité et de la plénitude de nostre autorité et puissance,

¹ *La copie est précédée du titre suivant* : Copies vidimées de deux lettres en parchemin concernant les Belfrère de Rougemont, d'avoir esté gratifiés de quelques privilèges et bénéfices anciennement, dont ils se voudroyent prévalloir, que partant ne se conste avoir eu leurs effects et tellement ne seront d'aucune considération.

² *En marge* : Dans l'original, ces mots ont esté adjoustéz et mis d'une autre main à la place d'autres mots que l'on a racléz.

³ *En marge* : changéz et racléz comme dessus.

que d'ores en avant il aye et les siens prédits tiltre, honneur et privilège d'homme noble, portant nom et armes, assavoir le nom de ses ancestres appellatif Belfrère, auquel adjoignons par amplification de nom et tiltre le surnom Marquis, en manière que par cy après il soy pourra surnommer et appeller Jehan Belfrère dit Marquis et les hoirs *comme dessus*¹. Et pour les enseignes et armes dénottant la qualité de sa noblesse, luy avons donné et donnons qu'il pourra et les siens que dessus porter d'ores en avant, assavoir un escus timbré mesparti d'asur et de gueules, l'azur estant au dessus et les gueules dessous, et sus le dit champ d'azur mesparty un croissant de lune d'or ayant son aspect en bas, et dessus le champ de gueules une aisle de grue d'argent posée sus trois petits monts de sinople. Lequel nom et armes dessus dits aura et portera d'ores en avant le dit Jehan Belfrère dit Marquis et les siens que dessus, avecq tous drois, immunitéz, honeurs et privilèges à noble homme appartenant. Et afin que il et les siens puissent tant mieux cognoistre nos bienfaicts, dons et faveurs de nostre grace spéciale, luy avons donné et donnons par la présente les lods d'une maison, courtil et appartenances ensemble de dix poses de terre, lesquelles maison et terre il pourra cy après quant bon luy semblera acquérir en nostre seigneurie de Rougemont, parmy nous, payant la simple cense que les dites maison, courtil et terres nous pourroyent debvoir annuellement. Item, donnons et avons donné nous le dit comte au dit Jehan Belfrère dit Marquis et ès siens puissance et autorité et licence de couvrir et ériger une maison en nostre ditte seigneurie de Rougemont haulte à quatre pans, et en icelle mettre et faire mettre pommeaux et pennonceaux armoyéz de ses armes, ainsi que bon luy semblera. Item, avons donné et aultroyé nous le dit comte au dit nostre subject licence et faculté de mener et faire mener, nourrir et pasteurer sus les pasquiers communs de nostre ditte seigneurie de Rougemont le nombre de dix vaches, sans ce que par là la communauté et nos subjects du dit lieu ou autre personne quelconque luy soit faict destourbier et empeschement. Item, et en considération de l'estat de noblesse auquel l'avons élevé, l'avons exempté, quitté et affranchi perpétuellement de toutes taillies, impôts et exactions à faire et que se feront cy après par nos dits subjects et communauté de Rougemont, soit-il pour les charges publiques du dit lieu, à devoir supporter ou autrement, excepté quand les dits nos subjects et communauté de Rougemont feront ou voudront faire à nous ou ès nostres quelque subside ou don gracieux, lors et au dit cas sera tenu le dit Jehan Belfrère surnommé Marquis payer et les siens sa rate et quote comment les autres nos subjects, ainsi que sera cottisé et non autrement. Lesquels dons ainsi que dessus, graces, bienfaicts et privilèges donnons et avons donné nous le dit comte au dit Jehan Belfrère dit Marquis et ès siens prédits tant de nostre libéralité et grace spéciale que moyenant et par les conditions et réserves suyvantes, assavoir: Première-

¹ *En marge*: racléz et changéz comme dessus.

ment que le dit nostre subject nous a juré, comme les siens nous jureront et ès nostres, tante fois que nostre plaisir sera, nous estre bon, loyal et fidelle subject en tout et partout, nous tenant et recognoissant pour son prince et naturel seigneur devant tous autres, et nous obéir, honorer et servir de son pouvoir fidellement. Item, sera tenu et debvra et les siens nous prester hommage et fidélité, recognoistre, déclarer et spécifier tout ce qu'il a de présent et qu'il acquerra cy après en nostre pays et comté, sus lesquels biens, comment dessus, sa personne et des siens nous réservons et ès nostres ban, barre et clame, mère et mixte impère et omnimode jurisdiction. Item, et que le dit nostre subject sera tenu et les siens nous faire suite en propre personne toutes les fois que irons à la guerre, en ce que le nourirons et soul-doyerons raisonablement. Item, sera tenu le dit nostre subject et les siens de son pouvoir avancer et promouvoir nostre honneur, profit et utilité, et éviter le contraire, aussi nous advertir et faire entendre fidellement et à la vérité toutes choses qu'il entendra et oyera dire à nostre déshonneur, perte ou désavantage, et fera comment bon et loyal subject doit faire et est tenu à son prince et seigneur. Si promettons nous le dit comte par nostre bonne foy et en parole de vérité toutes les choses sus dites et icy contenues et déclarées envers le dict nostre subject et les siens, garder et observer et à iceluy les dons, privilèges et tiltres que dessus maintenir, garder et deffendre envers et contre tous par le moyen des réserves susdites, renonçant pour ce à tous droicts, estats, loyx, us et coutumes par et au moyen des quelles nous et nostres au contenu des présentes pourrions contrevenir, contredire et nous opposer, car tel est nostre bon vouloir et plaisir en vigueur des présentes. En témoignage des quelles choses, nous le dit comte, à perpétuelle mémoire et pour l'aide et profit du dit nostre subject et des siens, avons donné ces présentes soub nostre signe manuel et le seel armoier de nos armes, en nostre chateau de Gruyère, le jour dixiesme du mois de juillet en l'année prinse à la Nativité de Nostre Seigneur Jésus Christ courrant mille cinq cents quarante neuf, en présence de noble et puissant seigneur Amyé Ravier, citoyen de Lausanne, seigneur de Montrichier et de Saint Martin, noble et puissant seigneur François Champion, seigneur de la Bastie, noble Jacques Champion, son fils, noble Jehan François de Gingins, seigneur de Sales, noble François de Martine, d'Aulbonne, nostre chastellain de Corbière, honneste Hanns Heyd, bourgeois de Fryburg, avec plusieurs autres notables personnages, témoins à ce appelés et requis. Ainsy par nous le dit comte en leur présence passé et signé.

L. S.

MICHEL DE GRUYÈRE.

Nous l'advoyer et Conseil de Berne sçavoir faisons par ces présentes qu'avoir bien au long veu et entendu le contenu de l'instrument d'affranchissement et largition cy annexé, par illustre seigneur Michel, jadis comte de Gruyère, à nostre bien aymé Jehan Belfrère, surnommé Marquis, de Rougemont, faicte et passé de plusieurs gratifications, privilèges, concessions et exemptions en iceluy déclarés et spécifiés, nous avons, à l'humble

requête du dit Marquis à nous sur ce par luy adressée, le dit instrument en tous ses poincts et articles approuvé, homologué et ratiffié, approuvons, homologuons et ratiffions aux conditions que le dit Marquis, à raison de dite gratification et confirmation d'icelle nous soit et demeure obligé aux astrictions de fidélité et autres réserves par le dit instrument porté, comme en icelles il estoit auparavant entenu au dit illustre seigneur comte de Gruyère, promettant le dit Marquis à la forme du dit instrument de largition maintenir et deffendre en vertu des présentes. Faictes et passées en nostre Conseil et scellées de nostre seel icy appendu, ce septième de may l'an de grace courant mille cinq cents soixante et cinq ¹.

L. S.

Copié et vidimé sur son propre original que sont deux lettres en parchemin attachées et liées ensemble avecq leurs sceaux pendants, dignes de foy, sauf au regard des dictes rasures, ainsi qu'est cy dessus annoté en marge, ce qu'atteste

EM. HERRMANN.

N.B. ² — Il ne se trouvé pas et n'a point d'apparence que les dites lettres ayent heu leur effect, d'autant qu'il n'en est faicte aucune mention dans les extentes et recognoissances qui ont été stipulées depuis leur datte, ni que le dit Belfrère et ses enfans et successeurs ayent porté et gardé le tiltre de noblesse, ni qu'ils ayent jouy des bénéfices à eux ottroyées, moings satisfait aux conditions qui leur auroyent esté réservées par les dites lettres, et partant nulles et d'aucune considération.

¹ *En marge*: Die obstehende 2 briefen sind wie hieniden steht, von H. landvogt Hermann sel. vidimiert und hernach von seinen erben Mgs seckelmeister und venneren zugestellt worden.

² *En marge*: Dise wort sind auch von H. landtvogt Herrmann sel. eygener hand im vidimo geschriben.
